

Comité directeur sur les médias et la société de l'information

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

6^e réunion

CDMSI(2014)007

20 mai 2014 – de 14h00 à 18h00

21 mai 2014 – de 09h30 à 18h00

22 mai 2014 – de 09h30 à 18h30

23 mai 2014 – de 09h00 à 13h15

(Strasbourg, bâtiment de l'Agora, salle G03)

Rapport abrégé de la réunion

(23/05/2014)

Le Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI) a tenu sa 6^e réunion présidée par Mme Maja Rakovic (Serbie) du 20 au 23 mai 2014.

Répartition hommes/femmes : 74 participants, 25 femmes (34 %), 49 hommes (66 %).

Le CDMSI a adopté l'ordre du jour tel qu'il figure à l'annexe I. La liste des participants est reproduite à l'annexe II.

Au cours de la réunion, le CDMSI :

Pour décisions du Comité des Ministres

- a finalisé et, à condition qu'aucune objection ne soit soulevée par les membres d'ici le 23 juin 2014 et sous réserve également des modifications requises à la lumière des commentaires reçus d'ici cette date, a décidé de soumettre au Comité des Ministres pour adoption un projet de Recommandation sur la protection et la promotion du droit à la liberté d'expression et du droit à la vie privée en lien avec la neutralité du réseau (annexe III) ;
- à la lumière de la Recommandation 2036(2014) de l'APCE, a procédé à un échange de vues sur la Convention européenne sur la télévision transfrontière avec une représentante de la Commission de l'UE, et a noté avec regret l'impasse continue qui, selon le comité, devrait être surmontée au niveau politique avant d'examiner plus en détail les recommandations de l'APCE concernant l'élaboration d'une nouvelle convention ou de lignes directrices dans ce contexte ;

Pour information du Comité des Ministres

- a convenu de communiquer pour information le projet de recommandation sur la neutralité du réseau au CDDH, au CDPC, au TP-D et au T-CY et ;
- a souligné qu'en ce qui concerne la neutralité du réseau, une approche basée sur les droits de l'homme devrait inspirer les processus législatifs actuels dans l'Union européenne et ailleurs, notamment au NETmundial (déclaration multipartite du 24 avril 2014) et au FGI.

- a convenu de la nécessité de poursuivre en priorité les travaux sur la sécurité des journalistes ; à cet égard, s'est félicité du travail du Comité d'experts sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes (MSI-JO) et espère être en mesure de discuter, lors de sa prochaine réunion, des premiers éléments de projet de recommandation prévu dans le mandat du MSI-JO ; a pris acte des informations sur la table ronde sur la sécurité des journalistes (19 mai 2014) et a décidé de discuter lors de sa prochaine réunion de la mise en œuvre des normes relatives à la « sécurité des journalistes » sur la base des informations concrètes fournies par les membres sous le nouveau point « *Suivi de la mise en œuvre de normes adoptées par le Conseil de l'Europe dans les Etats membres* » au format proposé par le secrétariat sur la base des discussions du Bureau ;
- a salué le travail entrepris par le Comité d'experts sur la circulation transfrontière d'Internet et la liberté d'Internet (MSI-INT) et espère être en mesure de discuter, lors de sa prochaine réunion, des premiers éléments de projets de recommandations prévus dans le mandat du MSI-INT ;
- a pris acte de l'adoption le 16 avril de la Recommandation CM/Rec(2014)6 du Comité des Ministres aux Etats membres sur un Guide des droits de l'homme pour les utilisateurs d'internet, et a invité les gouvernements des Etats membres à le traduire, à le diffuser et à en assurer la promotion notamment sur les sites web gouvernementaux officiels ; a pris acte de l'information fournie par l'Estonie en tant que Coordinateur Thématique pour la Politique d'Information concernant un événement organisé en marge de la Conférence sur la Liberté en ligne à Tallinn (28-29 avril 2014) où le guide a été lancé au grand public ; la Bulgarie, la Grèce, les Pays-Bas, la Russie, la Pologne et l'Autriche ont fourni un retour d'informations positif sur quelques actions de promotion déjà engagées dans leurs pays ;
- s'agissant de la mise en œuvre des normes existantes sur un plan plus général, il a pris note du rapport du Secrétaire Général sur l'état de la démocratie, des droits de l'homme et de l'Etat de droit en Europe et de sa proposition de mettre en place un suivi des articles 10 et 11 de la CEDH ; a souligné l'importance des activités d'assistance dans le domaine des médias et de la société de l'information et celle d'inclure le CDMSI dans ces activités , a salué le train de mesures immédiates prises à l'égard de l'Ukraine dont le suivi de la couverture médiatique de la campagne pour les élections présidentielles (25 mai 2014), et a souligné qu'il conviendrait de prendre en compte de façon transversale l'expertise du CDMSI en matière de discours de haine lorsque de nouvelles initiatives ou de nouveaux instruments sont à l'étude ;
- a pris note de l'état de mise en œuvre de la Stratégie du Conseil de l'Europe sur la gouvernance d'internet 2012-2015 et a fait part de ses préoccupations face au manque d'action à l'égard de certains points ; a invité les membres à émettre des suggestions quant à la future stratégie à préparer avec l'aide du Coordinateur thématique sur la Politique d'information (TC-INF) et compte tenu des propositions formulées dans les conclusions de la Conférence « Construire l'environnement numérique – S'assurer de nos droits sur internet » organisée dans le cadre de la présidence autrichienne du Comité des Ministres (Graz, 13-14 mars 2014) ;
- s'agissant d'autres organes du Conseil de l'Europe, il a convenu de l'intérêt de procéder plus régulièrement à des échanges d'informations et de coopérer davantage avec les membres et le secrétaire de la sous-commission des médias et de la société de l'information de l'APCE, a pris note de la déclaration sur les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme préparée par le CDDH et adoptée par le Comité des Ministres le 16 avril 2014, et a convenu de contribuer, à l'invitation du CODEXTER, à ses travaux concernant la révision de la Recommandation Rec(2005)10 relative aux « techniques spéciales d'enquête » en relation avec des infractions graves y compris des actes de terrorisme ;

- il a convenu de reporter sa décision sur la demande du statut d'observateur formulée par la Fondation « Internet Watch » jusqu'à l'obtention d'informations supplémentaires de la part de la demanderesse ;
- a décidé d'inclure à l'ordre du jour de sa prochaine réunion (18-21 novembre 2014, à la suite d'une réunion du Bureau les 24-25 septembre 2014) : la transparence de la propriété des médias (étant donné les travaux à venir de l'APCE et un séminaire prévu par la Commission Européenne avec la contribution du Conseil de l'Europe) ; les médias de service public (à la lumière des préoccupations exprimées par l'Union européenne de radiodiffusion quant aux difficultés rencontrées dans certains Etats membres) ; les propres priorités et méthodes de travail du CDMSI (compte tenu notamment du rapport du Secrétaire Général sur la Conférence de Belgrade des ministres responsables des médias et de la société de l'information (7-8 novembre 2013, CM (2013)162) ; le suivi du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI+10).

Annexe I

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion

2. Adoption de l'ordre du jour

3. Information par le Président et le Secrétariat

- 3.1. Déclaration du Comité des Ministres sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et des autres acteurs des médias*
- 3.2. Recommandation CM/Rec (2014)6 du Comité des Ministres aux Etats membres sur un Guide des droits de l'homme pour les utilisateurs d'internet*
- 3.3. Débat thématique du Comité des Ministres sur « Sécurité des journalistes – Mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre des normes en matière de droits de l'homme » (12/12/2013)*
- 3.4. Orientations relatives à la liberté d'expression en ligne et hors ligne de l'Union européenne*

4. Mise en œuvre des normes du Conseil de l'Europe adoptées dans les Etats membres

5. Médias

5.1. Activités normatives

- 5.1.1. Comité d'experts sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes – MSI-JO*
- 5.1.2. Table ronde sur la sécurité des journalistes (19 mai 2014)*
- 5.1.3. Rapport du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe sur l'état de la démocratie, des droits de l'homme et de l'Etat de droit en Europe*
- 5.1.4. Egalité entre les femmes et les hommes et les médias*
- 5.1.5. Discours de haine*
- 5.1.6. Transparence de la propriété des médias*

5.2. Coopération et activités de sensibilisation

- 5.2.1. Activités actuelles et à venir*

6. Société de l'information et gouvernance d'Internet

6.1. Activités normatives

- 6.1.1. *Comité d'experts sur la circulation transfrontière d'Internet et la liberté d'Internet (MSI-INT)*
- 6.1.2. *Projet de Recommandation CM/Rec(2014)___ du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection et la promotion du droit à la liberté d'expression et du droit à la vie privée en lien avec la neutralité du réseau*
- 6.1.3. *Stratégie du Conseil de l'Europe pour la gouvernance d'internet 2012-2015 et nouvelle Stratégie sur la gouvernance d'internet 2015-2019*

6.2. Autres activités ayant trait à la gouvernance d'internet

- 6.2.1. *Dialogue européen sur la gouvernance d'internet (EuroDIG – 12-13 juin 2014, Berlin)*
- 6.2.2. *Forum sur la gouvernance d'internet (FIG, Istanbul, 2-5 septembre 2014)*
- 6.2.3. *ICANN*
- 6.2.4. *Activités actuelles et à venir*

7. Protection des données – Activités normatives

8. Information sur les travaux d'autres organisations et d'autres organes du Conseil de l'Europe

- 8.1. *Participation du CDMSI à des manifestations et réunions*
- 8.2. *Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE)*
- 8.3. *Comité européen sur la coopération juridique (CDCJ)*
- 8.4. *Conseil consultatif de procureurs européens (CCPE)*
- 8.5. *Comité directeur sur les droits de l'homme (CDDH)*
- 8.6. *Union européenne de radiodiffusion (UER)*
- 8.7. *CODEXTER*

9. Budget et questions administratives

10. Priorité des travaux du CDMSI et méthodes de travail

11. Autres questions

Candidature de la Internet Watch Foundation au statut d'observateurs auprès du CDMSI

12. Adoption du rapport abrégé de la réunion

Documents généraux de référence :

Rapports de réunions récents :

ANNEXE II

LIST OF PARTICIPANTS / LISTE DES PARTICIPANTS

Total number of participants: 74

Gender distribution – 49 men (66%) / 25 women (34%)

Parité entre hommes / femmes - 49 hommes (66%) / 25 femmes (34%)

ALBANIA/ALBANIE

Mr Glevin Dervishi (Excused/excuse)

Albanian Ministry of Foreign Affairs

ARMENIA/ARMENIE

Ms Lusine Harutyunyan

Department for Relations with the European Court on Human Rights, Ministry of Justice of the Republic of Armenia

AUSTRIA/AUTRICHE

Mr Matthias Traimer

Federal Chancellery, Head of Department, Media Affairs and Information Society, Federal Chancellery, Constitutional Service

AZERBAIJAN

Ms Jeyran Amiraslanova

Senior Consultant for Public and Political Issues, Office of the President of the Republic of Azerbaijan

BELGIUM/BELGIQUE

Mr Johan Bouciqué

Media Advisor, Flemish Government, Department of Culture, Youth, Sports and Media

BOSNIA AND HERZEGOVINA/BOSNIE-HERZEGOVINE

Mr Emir Povlakic

Head of Division for Licensing, Digitalization and Coordination in Broadcasting, Communications Regulatory

BULGARIA/BULGARIE

Ms Bissera Zankova, Media Expert / Consultant

Ministry of Transport, IT and Communications

CROATIA/CROATIE

Mr Milan F. Zivkovic

Head Advisor for Communication Policy, Ministry of Culture

CYPRUS/CHYPRE

Ms Eleonora Gavrielides

Ministry of Interior

CZECH REPUBLIC/REPUBLIQUE TCHEQUE

Mr Artuš Rejent

Media and Audio-Visual Department, Ministry of Culture

DENMARK/DANEMARK

Ms Katja Just Maarbjerg
Ministry of Culture

ESTONIA/ESTONIE

Mr Indrek Ibrus
Senior specialist of audiovisual affairs, Estonian Ministry of Culture

Mr Tanel Tang
Permanent Representation of Estonia, Deputy to the Permanent Representative

FINLAND/FINLANDE

Ms Nina Paakkonen
Communications Policy Department, Ministry of Transport and Communications

FRANCE

Ms Joanna Chansel
Ministère de la Culture et de la Communication

Ms Catherine Souyri-Desrosier
Ministère des Affaires étrangères, Direction de la coopération culturelle, universitaire et de la recherche, Pôle de l'audiovisuel extérieur

GEORGIA/GEORGIE

Ms Irine Bartaia
Deputy Director, Department of International Law, Ministry of Foreign Affairs of Georgia

GERMANY/ALLEMAGNE

Mr Oliver Schenk (20-21 May)
Division K 31, International Media Cooperation, Federal Government Commissioner for Culture and the Media

Ms Annick Kuhl
EU Representation of the Free State of Bavaria to the EU

GREECE/GRECE

Ms Christina Lamprou
Head of the Department of Audiovisual Affairs, Directorate of Mass Media - General Secretariat of Information and Communication, Hellenic Republic

HUNGARY/HONGRIE

Mr György Ocskó
International Legal Adviser, National Media and Infocommunications Authority

Mr János Auer
Member of the Media Council of the National Media and Infocommunications Authority

ICELAND/ISLANDE

Ms Margrét Magnúsdóttir
Legal Adviser, Ministry of Education, Science and Culture

IRELAND/IRLANDE

Mr Éanna O'Conghaile
Principal Officer, Broadcasting Policy Division, Department of Communications, Energy & Natural Resources

Mr Richard Browne, Department of Communications, Energy & Natural Resources

ITALY/ITALIE

Mr Pierluigi Mazzella
Director General, Agency for the right to university education, Professor of Information and Communication, University of Rome

LATVIA/LETONIE

Mr Andris Mellakauls
Information Space Integration, Ministry of Culture

LIECHTENSTEIN

Mr Philipp Mittelberger
Data Protection Commissioner of the Principality of Liechtenstein

MONACO

M. Serge Robillard, Chef de Division, Direction des Communications Électroniques, Principauté de Monaco

MONTENEGRO

Mr Ranko Vujovic, Executive Director, UNEM

REPUBLIC OF MOLDOVA

Ms Ana Taban, Head of Information and Media Outreach Office, Ministry of Foreign Affairs and European Integration

Ms Mariana Onceanu Hadrica
Member of Coordinating Council of Audiovisual

THE NETHERLANDS/PAYS-BAS

Mr Nol Reijnders
Deputy Head of Media Policy, Ministry of Education, Culture and Science, Department for Media, Literature, Libraries

Ms Pien van den Eijnden (21-22 May)
Legal Adviser, Constitutional Affairs, Ministry of the Interior and Kingdom Relations

NORWAY/NORVEGE

Mr Olav Guntvedt
Assistant Director General, Departement of Media Policy and Copyright, Ministry of Culture

Mr Anders Huitfeldt
Ministry of Culture, Department of Media and Copyright

POLAND/POLOGNE

Mr Maciej Gron Director of the Department of Information Society, Ministry of Administration and Digitization

Ms Małgorzata Pek
Deputy Director of Strategy Department, Office of The National Broadcasting Council

PORTUGAL

Mr Pedro Ruivo (GMCS, Portugal, Cabinet pour les Medias ("Gabinete para os Meios de Comunicação Social"))

ROMANIA / ROUMANIE

Ms Delia Mucica, Ministry of Culture and National Heritage

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION RUSSIE

Mr Alexander Surikov
Deputy Director, Department of Information and Press, Ministry of Foreign Affairs

SERBIA/SERBIE

Ms Maja Rakovic, 1st Counsellor, Serbian Embassy in France

SLOVENIA/SLOVENIE

Mr Skender Adem
Undersecretary, Ministry of Culture of Republic of Slovenia

SWEDEN

Mr Christoffer Lärkner
Department of Culture

SWITZERLAND

Mr Thomas Schneider
International Affairs, Federal Office of Communication, Federal Department for the environment, transport, energy and communication

M. Frédéric Riehl
Head of International Affairs
Federal Office of Communication, Federal Department for the environment, transport, energy and communication

„Former Yugoslav Republic of Macedonia“/ „Ex république yougoslave de Macédoine“

Ms Vesna Poposka
Head of International PR Department, Government of the Republic of Macedonia, PR Department

TURKEY/TURQUIE

Mr Mehmet Bora Sönmez
Media Expert, Radio and Television Supreme Council of Turkey

Mr. Esat Çiplak
Member, Radio and Television Supreme Council of Turkey

Mr Ali Öztunç
Member of the Supreme Council, Radio and Television Supreme Council of the Republic of Turkey

Mr Özgür Fatih Akpınar, Head of Department, Information and Communications Technologies Authority (ICTA)

Mr Mustafa Özdemir, ICT Expert, Information and Communications Technologies Authority (ICTA)

UKRAINE

Mrs Larysa Mudrak
Deputy Chairman of the National Television and Radio Broadcasting Council

Ms Larysa Vasylenko
Head of International Relations Division of the National Television and Radio Broadcasting Council

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

Ms Katharina Ribbe (20-21 May)
Head of Broadcasting Content Regulation

Mr Mark Carvell (22-23 May)
Media Team, Department for Culture, Media and Sport

* * *

OBSERVERS/PARTICIPANTS**BELARUS**

Mr German Puzyrny

First secretary of Information Directorate, Press Office, Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Belarus

EUROPEAN UNION/UNION EUROPEENNE

Ms Lorena Boix Alonso

Head of Converging Media and Content Unit, European Commission

Mr Vesa Terava,

Head of Unit, European Commission - DG CONNECT, Electronic Communications Networks and Services, Unit B-2: Regulatory Coordination and Users, European Commission

Mr Giovanni Carlo Bruno

Deputy Head of Delegation, EU Delegation to the Council of Europe

EUROPEAN BROADCASTING UNION (EBU) / UNION EUROPEENNE DE RADIO-TELEVISION (UER)

Mr Michael Wagner, Head of Media Law and Communications, Legal Department

Ms Anne-Catherine Berg, Legal Adviser, Legal Department

Mr Giacomo Mazzone, Head of Institutional Relations, Public Affairs & Communications

EuroISPA

Mr Michael Rotert

Honorary Spokesman

ASSOCIATION OF EUROPEAN JOURNALISTS (AEJ) / MEDIA FREEDOM REPRESENTATIVE

Mr William Horsley

EUROPEAN DIGITAL RIGHTS (EDRI)

Mr Joseph McNamee, Executive Director

EUROPEAN NEWSPAPER PUBLISHERS ASSOCIATION (ENPA) / ASSOCIATION EUROPEENNE DES EDITEURS DE JOURNAUX

Mr Holger Rosedal, Head of Legal Department

COPEAM

Mr Nicola Caligiore

Deputy Secretary General

CONFERENCE OF INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANISATIONS OF THE COUNCIL OF EUROPE / CONFÉRENCE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Mr Gabriel Nissim

HOLY SEE / SAINT SIEGE

Dr Michael Lukas

UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION (UNESCO)

Mr Guy Berger, Director of the Division for Freedom of Expression and Media Development
(Excused/excuse)

ICANN

Mr Nigel Hickson
VP, IGO Engagement

INTERNET WATCH FOUNDATION

Mr Kristof Claesen, Press and Public Affairs Manager

MEXICO / MEXIQUE

Deputy Juan Pablo Adame Alemán
President of the Commission of Digital Agenda and Information Technologies
Chamber of Deputies of Mexico

Amb. Santiago Oñate Laborde, Permanent Observer of Mexico.

* * *

INTERPRETERS / INTERPRETES

Ms Amanda Beddows
Ms Angela Brewer
Ms Monique Palmier
Ms Christine Trapp

* * *

SECRETARIAT

Mr Jan Kleijssen, Director of Information Society and Action against Crime, Directorate General Human Rights and Rule of Law
Mr Jan Malinowski, Head of Information Society Department, Directorate General Human Rights and Rule of Law
Ms Silvia Grundmann, Head of Media Division, Directorate General of Human Rights and Rule of Law, Secretary to the Steering Committee on Media and Information Society
Ms Onur Andreotti, Administrator, Media Division, Directorate General Human Rights and Rule of Law
Ms Elvana Thaçi, Administrator, Media Division, Directorate General Human Rights and Rule of Law
Ms Anne Boyer-Donnard, Principal Administrative Assistant, Media Division, Directorate General Human Rights and Rule of Law
Mr Lee Hibbard, Administrator, Information Society Unit, Directorate General Human Rights and Rule of Law
Ms Loreta Vioiu, Administrator, Information Society Unit, Directorate General Human Rights and Rule of Law
Ms Sophie Kwasny, Administrator, Data Protection Unit, Directorate General Human Rights and Rule of Law
Ms Maria Michaelidou, Programme Advisor, Data Protection Unit, Directorate General Human Rights and Rule of Law
Ms Julia Whitham, Assistant, Directorate General Human Rights and Rule of Law
Ms Sonya Folca, Assistant, Directorate General Human Rights and Rule of Law
Ms Elisabeth Maetz, Assistant, Directorate General Human Rights and Rule of Law

ANNEXE III

Projet de Recommandation CM/Rec(2014)___du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection et la promotion du droit à la liberté d'expression et du droit à la vie privée en lien avec la neutralité du réseau

1. La Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5, ci-après la « Convention »), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que les instruments internationaux pertinents s'appliquent aussi bien à internet qu'aux activités hors ligne. Les Etats membres du Conseil de l'Europe sont tenus de reconnaître à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis dans la Convention et interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme.

2. L'article 10 de la Convention garantit à toute personne le droit à la liberté d'expression. Il s'applique non seulement aux messages mais aussi à leurs moyens de diffusion puisque toute restriction de ces moyens porte nécessairement atteinte au droit de recevoir ou de communiquer des informations. Pour être justifiée, toute atteinte doit satisfaire à la condition de légalité, être nécessaire dans une société démocratique, ce qui inclut l'obligation de proportionnalité, conformément à l'article 10 de la Convention. Le droit à la liberté d'expression vaut en soi, mais aussi en ce qu'il permet l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux, dont les droits à la liberté d'association et au respect de la vie privée.

3. Le droit à la vie privée, protégé par l'article 8 de la Convention, n'est pas seulement un droit individuel, mais aussi une condition essentielle des sociétés démocratiques. La protection des données à caractère personnel est intrinsèquement liée à ce droit et devrait être garantie dans le plein respect de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108).

4. Internet offre à toute personne une occasion sans précédent d'exercer sa liberté d'expression et son droit de recevoir et de communiquer les informations de son choix ; cela ne devrait pas être conditionné par la propriété ou l'exploitation des moyens de communication de masse ou de certains canaux de diffusion. Dans sa Déclaration sur la neutralité du réseau, le Comité des Ministres affirme que chacun devrait jouir du plus large accès possible aux contenus, applications et services de son choix sur internet, qu'ils soient gratuits ou non, au moyen des dispositifs qui lui conviennent. Ce point est également renforcé par la Recommandation CM/Rec(2014)6 aux Etats Membres sur un Guide des droits de l'homme pour les utilisateurs d'internet. Le principe de la neutralité du réseau est également important pour la gouvernance de l'internet en général, comme énoncé dans la Déclaration du Comité des Ministres sur des principes de la gouvernance de l'internet.

5. Internet a une valeur de service public puisqu'il constitue un outil essentiel aux activités quotidiennes – communication, information, savoir, accès à la culture, transactions commerciales, etc. – ainsi qu'un espace permettant de s'investir dans les processus politiques et la gouvernance démocratique et d'y contribuer. La Recommandation CM/Rec(2007)16 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures visant à promouvoir la valeur de service public de l'internet propose des mesures réglementaires et de politique générale, et fournit des lignes directrices sur les moyens d'assurer la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur internet et de promouvoir l'accès à internet, sa diversité, son ouverture et sa sécurité.

6. L'essor et le succès d'internet en tant que ressource publique mondiale reposent sur sa nature décentralisée et sur sa gestion par de multiples acteurs. Son pouvoir créateur et innovant résulte de l'ouverture que les normes et l'architecture techniques d'internet offrent aux spécialistes comme aux utilisateurs du réseau dans leur ensemble. La Déclaration du Comité des Ministres sur des principes de la gouvernance de l'internet souligne que la

préservation des normes ouvertes, l'interopérabilité et le caractère « de bout en bout » d'internet, ainsi que son potentiel d'innovation, sont des principes fondateurs de sa gouvernance.

7. Les fournisseurs d'accès à internet ont la capacité de gérer les flux de données et d'informations (le trafic) qui transitent sur leurs réseaux. Ils peuvent appliquer des mesures de gestion du trafic à différentes fins légitimes, par exemple pour préserver l'intégrité et la sécurité du réseau. Cependant, ils sont aussi en mesure de bloquer, de ralentir ou de traiter comme prioritaires certains types de contenus, d'applications ou de services. Certaines des techniques appliquées dans ce contexte permettent d'inspecter ou de surveiller le contenu des communications des utilisateurs, ce qui peut avoir des répercussions sur le droit fondamental au respect de la vie privée, sur le respect de la correspondance et sur la protection des données à caractère personnel.

8. Les mesures de blocage et de filtrage de contenus et de services internet ont inévitablement des répercussions sur l'accessibilité d'internet et engagent donc la responsabilité d'un Etat en vertu de l'article 10 de la Convention. La Recommandation CM/Rec(2008)6 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les mesures visant à promouvoir le respect de la liberté d'expression et d'information au regard des filtres internet donne des orientations pertinentes concernant le plein exercice et la pleine jouissance des droits à la liberté d'expression et à la vie privée.

9. Dans la société de l'information, la capacité à recevoir et à communiquer librement des informations et des idées et à participer pleinement à la vie démocratique dépend de plus en plus de la qualité de la connexion à internet. L'expérience des utilisateurs sur internet détermine les informations auxquelles ils ont accès. La lenteur de la connexion ou le traitement prioritaire de certains services influent sur l'expérience des utilisateurs. De plus, la crainte de voir ses communications inspectées ou surveillées peut fondamentalement porter atteinte à la confiance que l'on a dans l'internet. Les actions de surveillance qui ne satisfont pas aux exigences énoncées à l'article 8 de la Convention sont incompatibles avec un internet libre.

10. Comme énoncé dans la Recommandation CM/Rec(2007)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la mission des médias de service public dans la société de l'information, l'accès à des informations diverses et pluralistes et à des médias de service public sur internet est important pour l'intérêt général, le pluralisme des médias et la diversité culturelle. La gestion discriminatoire et/ou préférentielle du trafic, notamment le fait de favoriser certains contenus, a des effets négatifs sur le droit des utilisateurs à la liberté d'expression et à recevoir et communiquer des informations, et sur l'accessibilité à des informations diverses et pluralistes.

11. Le principe de la neutralité du réseau renforce le plein exercice et la pleine jouissance du droit à la liberté d'expression ainsi que du droit à la vie privée et favorise l'innovation technologique et la croissance économique. Il devrait être appliqué via un cadre de politique générale approprié garantissant le droit d'accéder à des informations diverses et pluralistes. Ce cadre devrait également offrir des orientations pour l'évaluation de la légalité, de la nécessité et de la proportionnalité des restrictions d'accès, ainsi que pour la mise en œuvre du principe par les pouvoirs publics.

12. Par conséquent, afin de protéger et de promouvoir les droits à la liberté d'expression conformément à l'article 10 de la Convention, et à la vie privée conformément à l'article 8 de la Convention, et d'optimiser la réalité de la valeur de service public de l'internet, le Comité des Ministres recommande aux Etats membres, en coopération avec tous les acteurs concernés, de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour préserver le principe de la neutralité du réseau, en tenant compte des lignes directrices sur la neutralité du réseau annexées à la présente recommandation. Le Comité des Ministres invite les Etats Membres à promouvoir ces lignes directrices dans d'autres enceintes régionales et internationales qui traitent de la neutralité du réseau.

Annexe à la Recommandation CM/Rec(2014)____

Lignes directrices sur la neutralité du réseau

Principes généraux

1. Dans l'exercice de leur droit à la liberté d'expression, conformément à l'article 10 de la Convention, les utilisateurs d'internet ont le droit d'accéder à des informations, des applications et des services, de les diffuser, et d'utiliser les dispositifs de leur choix. La jouissance de ce droit doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.
2. Le trafic internet devrait être traité à égalité, sans discrimination, restriction ni ingérence, quels que soient l'émetteur, le destinataire, le contenu, l'application, le service ou le dispositif. C'est le principe de la neutralité du réseau.
3. La liberté de choix des utilisateurs d'internet ne devrait pas être limitée par l'application d'un traitement favorable ou faisant obstacle à la transmission de trafic internet lié à des contenus, services, applications ou dispositifs particuliers, ou de trafic lié à des services fournis sur la base d'accords exclusifs.
4. Le principe de la neutralité du réseau devrait s'appliquer à tous les services offrant une connexion à internet (services d'accès à internet), indépendamment des infrastructures ou réseaux utilisés pour la connexion et de la technologie sous-jacente permettant d'acheminer les signaux.

Gestion du trafic

1. Les fournisseurs d'accès à internet ne devraient pas restreindre la liberté de choix des utilisateurs d'internet en bloquant, en ralentissant, en modifiant, en dégradant ou en défavorisant certains contenus, applications ou services.
2. Les mesures de gestion du trafic internet, dans la mesure où elles sont nécessaires, devraient être non discriminatoires, transparentes et proportionnées aux buts suivants :
 - donner effet à une décision de justice ;
 - préserver l'intégrité et la sécurité du réseau, des services offerts via le réseau et de l'équipement terminal employé par les utilisateurs d'internet ;
 - réduire le plus possible les conséquences d'une surcharge exceptionnelle ou temporaire du réseau, à condition de traiter à égalité les classes de trafic équivalentes.
3. Les mesures de gestion du trafic internet ne devraient être maintenues que pour une durée strictement nécessaire, et les politiques de gestion du trafic devraient faire l'objet d'un examen régulier par les autorités compétentes au sein de chaque Etat membre.

Pluralisme et diversité de l'information

1. Les fournisseurs d'accès à internet ne devraient pas défavoriser le trafic provenant d'autres fournisseurs de contenus, d'applications et de services qui jouent le jeu de la concurrence en proposant leurs propres produits. Il faut pour cela que les décisions relatives à la gestion du

trafic soient strictement dissociées des processus décisionnels de l'opérateur concernant les contenus [dans l'esprit de la Déclaration de 2007 du Comité des Ministres sur la protection du rôle des médias dans les démocraties dans le contexte de la concentration des médias].

2. Le traitement préférentiel du trafic fondé sur des accords conclus entre des fournisseurs d'accès à internet et des fournisseurs de contenus, d'applications et de services ne devrait pas avoir d'effets négatifs sur la capacité des utilisateurs à accéder à l'information, aux applications et aux services de leur choix et à les utiliser.

3. Pour permettre aux utilisateurs de recevoir par internet les services audiovisuels et de radiodiffusion de leur choix, les Etats peuvent envisager d'imposer des obligations raisonnables, transparentes et proportionnées d'acheminement des contenus répondant à des objectifs d'intérêt général.

Vie privée

1. Les mesures de gestion du trafic ne devraient donner lieu à un traitement des données personnelles que dans la mesure où celui-ci est nécessaire et proportionné à la réalisation des objectifs énoncés au second paragraphe, et devraient être conformes à la législation en vigueur en matière de droit à la vie privée et de protection des données à caractère personnel.

2. L'application de techniques capables d'analyser le contenu des communications aux fins de la gestion du trafic internet constitue une atteinte au droit à la vie privée. Un tel usage doit donc être pleinement conforme à l'article 8 de la Convention, faire l'objet d'un contrôle de conformité par rapport à la législation en vigueur sur le droit à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel et être contrôlé par une autorité compétente au sein de chaque Etat membre afin de vérifier le respect de la législation.

Transparence

1. Les fournisseurs d'accès à internet devraient fournir aux usagers des informations claires, complètes et publiques sur toute procédure de gestion du trafic qu'ils appliquent et qui peuvent avoir une incidence sur l'accès aux contenus, applications ou services et sur leur diffusion. Les utilisateurs d'internet devraient pouvoir obtenir de la part des fournisseurs d'accès à internet des informations sur la gestion du trafic et sur les vitesses du réseau.

2. Les autorités compétentes de chaque Etat membre devraient assurer le suivi des pratiques de gestion du trafic internet et faire rapport sur ces pratiques. Les rapports devraient être élaborés de façon ouverte et transparente et mis gratuitement à la disposition du public.

Responsabilisation

1. Les fournisseurs d'accès à internet devraient mettre en place des procédures adaptées, claires, ouvertes et efficaces pour traiter, dans des délais raisonnables, les réclamations des utilisateurs d'internet invoquant des manquements aux principes énoncés dans les dispositions qui précèdent. Les utilisateurs devraient avoir la possibilité de saisir les autorités compétentes au sein de chaque Etat membre.

2. Le cadre de politique générale mis en place par les Etats devrait obliger les fournisseurs d'accès à internet à rendre compte de leur respect du principe de la neutralité du réseau. La responsabilisation suppose aussi l'existence de mécanismes adaptés permettant de traiter les réclamations relatives à la neutralité du réseau.